

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.501 du 11 janvier 2002

A. 94.768/VI-15.653

En cause : **VILOUR** Daniel,
rue du Tige 239
4450 Juprelle,

contre :

La Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Didier PIRE, avocat,
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2000 par Daniel VILOUR, qui demande l'annulation de la décision “du 22 juin 2000 notifiée le 23 juin 2000 à Monsieur VILOUR visant le retrait d’agrément octroyé le 1^{er} février 1991 à la Maison de Repos “VILOUR” sise rue du Tige, n° 239 à 4450 JUPRELLE, décision prise par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, Monsieur Thierry DETIENNE;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 8 juin 2001 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 21 juin 2001 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 9 janvier 2002;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Bénédicte FRANCOTTE, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me Michelle WILMET, loco Me Didier PIRE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 26 février 2001;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; que, entendue lors de l'audience du 9 janvier 2002, elle n'a fait valoir aucun motif justifiant le défaut d'envoi du mémoire en réplique; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le onze janvier deux mille deux par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.